

- Le cadre budgétaire et comptable des organismes publics - (10pts)

La maîtrise des dépenses publiques et le développement des logiques de performance concernant également les organismes publics. Créés dans le cadre d'une mission de service publique précise et dotés de la personnalité morale, les organismes publics sont soumis aux mêmes règles comptables et budgétaires que l'ensemble du secteur public. Dans le prolongement de la Loi Organique relative aux lois de finances (LOLF) votée le 1^{er} août 2001 et révolutionnant les finances publiques françaises, une nouvelle "constitution" comptable et budgétaire fut adoptée par décret le 7 novembre 2012. Remplaçant le décret du 19/12/1962, le décret portant règlement général comptable et budgétaire (R.G.C.B.) a renouvelé l'architecture comptable et budgétaire publique de la France.

Le cadre budgétaire, contraint, prend la forme d'une enveloppe de crédits limitatifs attribuée annuellement à un gestionnaire public. L'attribution de cette enveloppe dépend néanmoins des missions fixées par la loi de finance à cet organisme, le gestionnaire étant jugé a posteriori par le biais d'indicateurs sur les résultats obtenus dans l'exécution de la mission. Un décret ministériel émanant du Ministre du Budget est nécessaire en cas de volonté d'augmenter le titre II des dépenses de personnel. Au niveau comptable, la volonté politique de mettre en place une gestion dite "analytique" des dépenses comptables permettant de rendre compte de manière dynamique et ciblée de l'emploi des fonds publics. Permettant aussi de mettre en place la "justification au premier euro" des dépenses, cette comptabilité analytique se développe rapidement dans le secteur public. Subsistent cependant les anciennes formes de comptabilité (comptable et patrimoniale) qui permettent de rendre compte des flux financiers de manière plus synthétique. Performance et efficacité sont les principaux objectifs des organismes publics.